

INFORMATION

NOUVELLE REGLEMENTATION

Patrimoine arboré

Le Canton attache une grande attention à la préservation de son patrimoine arboré qui contribue à la beauté de ses paysages, à la diversité biologique et à la qualité de vie de ses habitants.

Depuis 2022, le champ de la protection du patrimoine arboré, qui prenait déjà en compte les arbres, les haies et bosquets, a été étendu aux arbres fruitiers haute tige et aux buissons dans la zone agricole.

La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement (RLPrPNP) précisent les règles applicables à la protection du patrimoine arboré et les responsabilités incombant au Canton, aux communes et aux propriétaires.

Dès lors, l'intégralité du patrimoine arboré doit être conservé, exception faite des haies monospécifiques ou non indigènes, des éléments de l'agroforesterie, ainsi que des buissons en zone à bâtir (art. 14 LPrPNP).



Cependant, des dérogations à l'article 14 al. 1 LPrPNP peuvent être octroyées pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant en présence (art. 15 LPrPNP) :

- de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés;
- d'une entrave avérée à l'exploitation agricole;
- d'impératifs de construction ou d'aménagement.

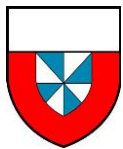
Abattage et élagage du patrimoine arboré

Sont protégés :

- Tous les arbres dont la circonférence mesurée à 1 m du sol est supérieure à 40 cm (art. 15, al. 3 RLPrPNP, annexe 3)
- Les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière (art. 3, al. 10 LPrPNP)



Les propriétaires doivent donc impérativement demander une autorisation auprès de la Municipalité avant d'abattre ou d'élaguer (d'une manière qui excède l'entretien courant) un arbre sur leur propriété.



COMMUNE DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE

Bureau technique

Rte de Lausanne 2 – CP67 – 1033 Cheseaux-sur-Lausanne

Elagage et entretien courant :

La taille de formation, la taille en vert ou la taille destinée à protéger les biens ou les personnes ne sont pas soumises à autorisation (art. 15, al. 3 RLPrPNP, annexe 3) à condition **que ces tailles n'affectent pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm.**



Demande d'abattage ou d'élagage :

Toute demande d'abattage ou d'élagage dépassant l'entretien courant (branche supérieure à 25 cm de circonférence) est à adresser par écrit au Bureau technique communal où **elle est examinée, suivie d'une visite sur place par le service de voirie, puis affichée au pilier public durant 30 jours.**



La demande doit être complétée par les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'autorisation d'abattage (téléchargeable sur le site internet communal : <https://www.cheseaux.ch/fr/demande-autorisation-abattage-arbre-11090.html>;
- Un plan de situation ou croquis précisant l'emplacement de(s) arbre(s) à abattre,
- Un plan de situation ou croquis précisant l'emplacement des plantations compensatoires,
- Une photo des arbres à abattre ou à élaguer.

L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation de réaliser une plantation compensatoire (art. 16, al. 1 LPrPNP), aux frais du propriétaire, dont l'essence et la taille devront être agréées par la Municipalité.

Information importante :

Compte tenu des informations ci-dessus, la Commune a la responsabilité de dénoncer à la Préfecture **tout abattage, écimage ou élagage abusif**, qui peuvent être punissables et sanctionnés par une amende (article 24a alinéa 1 LPN).

Bases légales :

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN).
- Loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)
- Règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP)

